

auquel des personnes peuvent étudier dans d'autres pays du Commonwealth. La Grande-Bretagne et le Canada contribuent largement au Fonds; en 1971-72 le Canada a fourni \$350,000.

**Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et programmes d'aide internationale.** En plus d'une contribution annuelle au Programme des Nations Unies pour le développement, qui englobe tous les programmes d'assistance technique de l'ONU, le Canada organise des programmes de formation à l'intention des personnes venues étudier chez lui sous les auspices des différentes institutions spécialisées de l'ONU. Il aide également à recruter des Canadiens pour travailler soit au siège social des institutions soit dans les pays en voie de développement où ils exécutent des tâches particulières. Les sommes consacrées par le Canada aux organismes multilatéraux, notamment aux institutions de l'ONU, à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement, se sont élevées à 96.4 millions de dollars en 1971-72 et elles dépasseront 131.9 millions en 1972-73; le montant total depuis 1951 est d'environ 700 millions.

## 4.7 Défense

### 4.7.1 Ministère de la Défense nationale

Le ministère de la Défense nationale a été créé en 1922 par la Loi sur la défense nationale, qui regroupait les anciens ministères de la Milice et de la Défense, du Service naval ainsi que la Commission de l'air dans un seul département civil du gouvernement. Le ministère est maintenant administré en vertu de la Loi figurant dans les S.R.C. 1970, chap. N-4.

Le ministre de la Défense nationale assure le contrôle et la gestion des Forces armées canadiennes, du Conseil de recherches pour la défense et de tout ce qui a trait aux établissements de la défense nationale et aux ouvrages pour la défense du Canada. Il s'occupe également de l'Organisation des mesures d'urgence du Canada ainsi que de certaines attributions, charges et fonctions relatives aux opérations civiles d'urgence exposées dans le décret du conseil C.P. 1965-1041, en date du 8 juin 1965, dans sa forme modifiée. En outre, il doit présenter devant le cabinet les projets importants en matière de politique de défense qui nécessitent les instructions de ce dernier.

Le sous-ministre s'occupe de l'administration du ministère et il assure révision et contrôle en ce qui concerne la formulation de la politique relative aux ressources. Chacun des cinq sous-ministres adjoints administre un groupe chargé de la politique, des finances, du personnel, du matériel et de l'évaluation. Sont également comptables au sous-ministre le chef du Programme, le juge-avocat général, le directeur général de l'Information, le directeur général des Services administratifs du ministère, et le coordonnateur national de l'Organisation des mesures d'urgence du Canada.

Le chef de l'état-major de la Défense s'occupe du contrôle et de la gestion des Forces canadiennes et il est chargé de maintenir une force militaire efficace pour répondre aux objectifs de la défense. Le vice-chef de l'état-major de la Défense et le sous-chef de l'état-major de la Défense sont comptables au chef de l'état-major de la Défense.

Le président du Conseil de recherches pour la défense remplit les fonctions de conseiller scientifique et dirige ou subventionne des travaux de recherche se rattachant à la défense nationale, ou les deux.

Le Conseil de la Défense se réunit à intervalles réguliers pour permettre au ministre et aux hauts fonctionnaires du ministère de communiquer entre eux par le moyen de séances d'information, d'échanges de vues sur les questions de politiques et de discussions sur des questions particulières nécessitant l'approbation, la décision ou les instructions du ministre.

Le Comité de gestion de la défense étudie toutes les questions importantes concernant la politique, les plans, les programmes et l'administration qui nécessitent la décision ou les instructions du sous-ministre, du chef de l'état-major de la Défense et (ou) du président du Conseil de recherches pour la défense avant d'être soumises, comme le veut la Loi, au ministre.

Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application des lois suivantes qui intéressent le ministère de la Défense nationale: la Loi sur la défense nationale (S.R.C. 1970, chap. N-4), la Loi sur la continuation de la pension des services de défense (S.R.C. 1970, chap. D-3), la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (S.R.C. 1970, chap. C-9) et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (S.R.C. 1970, chap. V-6).

**Liaison avec d'autres pays.** Le chef de l'état-major de la Défense, représentant militaire du Canada auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, doit donner son avis sur toutes les questions militaires qui concernent celle-ci et agir en qualité de conseiller militaire